

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 § 3**

**Affaire n° CONC-C/C-22/0003 : Thomas & Piron/ BAM Galère**

**Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2022-C/C-03-AUD du 28 janvier 2022**

1. Le 12 janvier 2022, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10 §1<sup>er</sup> du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration par laquelle la société Thomas & Piron Holding SA acquiert le contrôle exclusif de la société BAM Galère SRL.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1<sup>er</sup> CDE.
3. La société Thomas & Piron Holding SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à 6852 PALISEUL, rue de la Besace, 14, et est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0436.144.563. Thomas & Piron est active dans le secteur de la promotion immobilière et de la construction en Belgique et au Luxembourg, et de manière limitée, en France, au Portugal, au Maroc et en Suisse. Ses activités concernent principalement la promotion immobilière résidentielle et la construction résidentielle et dans une mesure plus limitée, la construction non-résidentielle.
4. La société BAM Galère SRL est une société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est situé à 4053 CHAUDFONTAINE, rue Joseph Dupont, 73, et est enregistrée à la BCE sous le numéro 0424.078.555. Elle est active dans le domaine de la construction, de la rénovation et de la restauration en Belgique et au Luxembourg, et de façon très limitée en France. Ses activités portent principalement sur le génie civil et la construction de bâtiments non-résidentiels, et dans une mesure plus restreinte, la construction de bâtiments résidentiels.
5. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet tombe dans le champ d’application du Livre IV du Code de droit économique (CDE) ainsi que de la section II. 1. c) i) et ii) des Règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l’assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

6. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
7. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,  
Vasiliki Mitrias

---

<sup>1</sup> Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

<sup>2</sup> Autorité belge de la concurrence - Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations du 8 janvier 2020, M.B. du 20 janvier 2020, p. 2162.